|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-24)New Delhi, 15-24 octobre 2024 |  |
|  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | Addendum 28 auDocument 35-F |
|  | 13 septembre 2024 |
|  | Original: anglais |
|  |
| Administrations des pays membres del'Union africaine des télécommunications |
| PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 96 |
|  |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | La présente contribution vise à souligner l'importance croissante du phénomène de l'altération des équipements de télécommunication, qui s'accentue avec l'avènement de la 5G, notamment dans le cas des technologies d'accès hertzien fixe. Dans ce contexte, les utilisateurs finals utilisent des terminaux coûteux, dont la responsabilité revient le plus souvent aux opérateurs ou aux fournisseurs de services Internet. |
| **Contact:** | Isaac BoatengUnion africaine des télécommunications | Courriel: i.boateng@atuuat.africa |

Introduction

Le déblocage des terminaux peut être considéré comme une forme d'altération des équipements, et ce type d'intervention a une incidence considérable sur la dynamique de la concurrence entre les opérateurs, les fournisseurs de services Internet et les administrations publiques, qui s'efforcent de rendre les services plus abordables sur le plan financier. Il est impératif de résoudre ces problèmes pour promouvoir un environnement des télécommunications juste et concurrentiel.

Proposition

Nous proposons d'intégrer ces considérations dans la Résolution 96 afin de contribuer à l'établissement d'un cadre global permettant de résoudre les problèmes soulevés par l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication et d'encourager les initiatives de collaboration visant à préserver l'intégrité du secteur des télécommunications.

MOD ATU/35A28/1

RÉSOLUTION 96 (Rév. New Delhi, 2024)

Etudes du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT visant à lutter contre la contrefaçon des dispositifs de télécommunication/
technologies de l'information et de la communication

(Hammamet, 2016; New Delhi, 2024)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (New Delhi, 2024),

rappelant

*a)* la Résolution 188 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires relative à la lutte contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication fondés sur les technologies de l'information et de la communication (TIC);

*b)* la Résolution 177 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires sur la conformité et l'interopérabilité (C&I);

*c)* la Résolution 176 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires sur l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques (EMF) et la mesure de ces champs;

*d)* la Résolution 71 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, relative au Plan stratégique de l'Union pour la période 2024-2027;

*e)* la Résolution 79 (Rév. Kigali, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) sur le rôle des télécommunications/TIC dans la lutte contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication/TIC et le traitement de ce problème;

*f)* la Résolution 47 (Rév. Kigali, 2022) de la CMDT visant à mieux faire connaître et appliquer les Recommandations de l'UIT dans les pays en développement[[1]](#footnote-1)1, y compris les essais de conformité et d'interopérabilité des systèmes produits sur la base de Recommandations de l'UIT;

*g)* la Résolution 72 (Rév. Genève, 2022) de la présente Assemblée sur les problèmes de mesure liés à l'exposition des personnes aux champs EMF;

*h)* la Résolution 62 (Rév. Kigali, 2022) de la CMDT relatives aux problèmes de mesure liés à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques;

*i)* la Résolution 182 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires sur le rôle des télécommunications/TIC en ce qui concerne les changements climatiques et la protection de l'environnement;

*j)* la Résolution 76 (Rév. Genève, 2022) sur les études relatives aux tests de conformité et d'interopérabilité, assistance aux pays en développement et futur programme éventuel de marque UIT;

*k)* la Résolution 79 (Rév. Genève, 2022) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications sur le rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans la gestion et le contrôle des déchets d'équipements électriques et électroniques provenant d'équipements de télécommunication et des technologies de l'information et les méthodes de traitement associées;

*l)* la Résolution 84 (Rév. Kigali, 2022) de la CMDT sur la lutte contre le vol de dispositifs de télécommunication mobiles,

reconnaissant

*a)* l'augmentation notable des ventes et de la circulation, sur les marchés, de dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon ou ayant subi une altération volontaire, qui a des incidences négatives pour les gouvernements, les constructeurs, les fournisseurs, les opérateurs et les consommateurs, à savoir: la perte de recettes, la dégradation de l'image de marque ou des droits de propriété intellectuelle et de la réputation, les perturbations des réseaux, la qualité de service (QoS) médiocre, les risques potentiels pour la santé publique et la sécurité, l'impact environnemental des déchets d'équipements électriques et électroniques ainsi que le ralentissement des initiatives visant à améliorer l'accessibilité financière des services;

*b)* que les dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon ou ayant subi une altération volontaire peuvent avoir des incidences négatives sur la sécurité et le respect de la vie privée des utilisateurs;

*c)* que les dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon ou ayant subi une altération volontaire présentent souvent une teneur en substances dangereuses supérieure à la limite autorisée ou acceptable, ce qui représente une menace pour les consommateurs et l'environnement;

*d)* que certains pays ont mené des campagnes de sensibilisation sur les questions liées à la contrefaçon et à l'altération volontaire de dispositifs et mis en place des solutions efficaces, notamment des réglementations sur leurs marchés, pour prévenir la diffusion des dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon ou ayant subi une altération volontaire, qui pourraient représenter pour d'autres pays des données d'expérience et des études de cas utiles;

*e)* que les pays éprouvent de nombreuses difficultés à trouver des solutions efficaces au problème de la contrefaçon et de l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC, étant donné que les personnes qui se livrent à ces activités illicites ont recours à des procédés inventifs et innovants pour se soustraire aux mesures d'exécution ou aux mesures prévues par la loi;

*f)* que les programmes de l'UIT sur la conformité et l'interopérabilité ainsi que sur la réduction de l'écart en matière de normalisation visent à être utiles, en clarifiant les processus de normalisation et la conformité des produits aux normes internationales;

*g)* que l'un des principaux objectifs des Recommandations de l'UIT devrait être d'assurer l'interopérabilité, la sécurité et la fiabilité;

*h)* les travaux menés actuellement par la Commission d'études 11 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T), en sa qualité d'instance composée d'experts chargés des études relatives à la lutte contre la contrefaçon et l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC à l'UIT;

*i)* que des initiatives ont été prises par le secteur privé pour coordonner les activités entre les opérateurs, les constructeurs et les consommateurs;

*j)* que l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC peut nuire à la concurrence entre opérateurs;

*k)* que l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC pourrait entraver les efforts déployés par différentes parties prenantes pour rendre les services plus abordables sur le plan financier,

reconnaissant en outre

*a)* que certains pays, en raison de l'essor du marché des dispositifs mobiles et d'accès hertzien fixe, s'appuient sur des identificateurs de dispositifs uniques, par exemple l'identité d'équipement mobile internationale (IMEI) dans le registre des identités des équipements (EIR), pour limiter et prévenir la multiplication des dispositifs mobiles et d'accès hertzien fixe de contrefaçon ou ayant subi une altération volontaire;

*b)* que, comme la Résolution 188 (Busan, 2014) l'indique, la Recommandation UIT-T X.1255, qui est fondée sur l'architecture des objets numériques, offre un cadre pour la découverte des informations relatives à la gestion d'identité,

notant

*a)* que les individus ou entités qui se livrent à la fabrication et au commerce de dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon ou ayant subi une altération volontaire conçoivent et perfectionnement constamment les capacités et les moyens avec lesquels ils mènent ces activités illégales, pour contourner les mesures juridiques et techniques adoptées par les Etats Membres et d'autres parties affectées afin de lutter contre la contrefaçon et l'altération volontaire des produits et des dispositifs de télécommunication/TIC;

*b)* que le principe économique de l'offre et de la demande en ce qui concerne les produits de télécommunication/TIC de contrefaçon ou ayant subi une altération volontaire rend plus difficiles les initiatives prises pour lutter contre le marché noir et le marché gris à l'échelle mondiale, et qu'il n'existe pas de solution unique facile à envisager,

consciente

*a)* des travaux et des études en cours au sein de la Commission d'études 11 de l'UIT‑T, qui étudie des méthodes, des lignes directrices et de bonnes pratiques, y compris l'utilisation d'identificateurs de dispositifs de télécommunication/TIC uniques, pour lutter contre la contrefaçon et l'altération volontaire des produits de télécommunication/TIC;

*b)* des travaux et des études en cours au sein de la Commission d'études 20 de l'UIT‑T sur l'Internet des objets (IoT), la gestion des identités IoT et l'importance croissante des dispositifs IoT pour la société;

*c)* des travaux menés actuellement en application du paragraphe *charge la Commission d'études* 2 de l'UIT‑D en collaboration avec les commissions d'études concernées de l'UIT de la Résolution 79 (Dubaï, 2014);

*d)* du fait qu'une coopération est menée actuellement avec d'autres organismes de normalisation, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation mondiale des douanes (OMD) sur les questions relatives à la contrefaçon et à l'altération volontaire des produits;

*e)* du fait que les gouvernements jouent un rôle important dans la lutte contre la fabrication et le commerce international de produits de contrefaçon ou ayant subi une altération volontaire, y compris de dispositifs de télécommunication/TIC, en élaborant et en appliquant des stratégies, des politiques et des législations appropriées,

considérant

*a)* les conclusions des manifestations organisées par l'UIT sur la lutte contre la contrefaçon et l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC (Genève, 17 et 18 novembre 2014 et 28 juin 2016);

*b)* les conclusions du rapport technique sur les équipements de télécommunication/TIC de contrefaçon approuvées par la Commission d'études 11 à la réunion qu'elle a tenue à Genève le 11 décembre 2015;

*c)* que, d'une manière générale, les dispositifs de télécommunication/TIC qui ne sont pas conformes aux processus de conformité nationaux applicables, aux prescriptions réglementaires nationales ou aux autres dispositions juridiques applicables d'un pays devraient être considérés comme non autorisés à la vente ou en vue de leur utilisation sur les réseaux de télécommunication de ce pays;

*d)* qu'un dispositif de télécommunication/TIC de contrefaçon est un produit qui enfreint expressément la marque de fabrique, copie les modèles de matériels et de logiciels, enfreint les droits liés à la marque ou à l'emballage d'un produit original ou authentique et, en règle générale, enfreint les normes techniques, les prescriptions règlementaires ou les procédures de conformité, les accords de licences de fabrication applicables aux niveaux national et/ou international ou les autres prescriptions juridiques applicables;

*e)* qu'un identificateur unique fiable doit être unique pour chacun des équipements qu'il est censé identifier, ne peut être attribué que par une entité de gestion responsable et ne devrait pas être modifié par des parties non autorisées;

*f)* que des dispositifs de télécommunication/TIC altérés de façon volontaire sont des dispositifs dont des composants, des logiciels, l'identificateur unique, un élément protégé par des droits de propriété intellectuelle ou une marque de fabrique ont fait l'objet d'une tentative d'altération ou ont été effectivement altérés sans le consentement express du constructeur ou de son représentant légal;

*g)* que certains pays ont commencé à mettre en oeuvre des mesures visant à décourager la contrefaçon et l'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/TIC sur la base d'un mécanisme d'identification, qui peut aussi être efficace pour la lutte contre l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC;

*h)* que l'élaboration d'un cadre de découverte et de gestion des informations d'identité peut contribuer à la lutte contre la contrefaçon et l'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/TIC;

*i)* que l'UIT et les autres parties prenantes concernées ont un rôle essentiel à jouer en encourageant la coordination entre les parties concernées, afin d'étudier les répercussions de la contrefaçon et de l'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/TIC et le mécanisme permettant d'en limiter l'utilisation, et de définir des moyens de traiter ces questions à la fois au niveau international et régional;

*j)* qu'il est important que les utilisateurs puissent bénéficier en permanence d'une connectivité et que les parties prenantes déployant des efforts visant à fournir des services accessibles sur le plan financier soient protégés,

décide

1 d'examiner les moyens à mettre en oeuvre afin de lutter contre la contrefaçon et l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC et prévenir ce phénomène pour protéger le secteur privé, les gouvernements, les opérateurs de télécommunications et les consommateurs contre la contrefaçon et l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC;

2 que la Commission d'études 11 devra assumer les fonctions de commission d'études directrice dans le domaine de la lutte contre la contrefaçon et l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, en collaboration étroite avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 d'organiser des ateliers et des manifestations dans les régions de l'UIT, afin d'encourager les travaux dans ce domaine, en associant toutes les parties prenantes et en faisant mieux connaître les conséquences de la contrefaçon et de l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC;

2 d'aider les pays en développement à mobiliser leurs ressources humaines pour lutter contre la progression de la contrefaçon et de l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC, en offrant des possibilités en matière de renforcement des capacités et de formation reposant sur différentes solutions technologiques;

3 de travailler en étroite collaboration avec les parties prenantes concernées, telles que l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation mondiale des douanes (OMD) en ce qui concerne la lutte contre la contrefaçon et l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC, y compris pour limiter le commerce international, l'exportation et la circulation de ces dispositifs au niveau international;

4 de coordonner les activités liées à la lutte contre la contrefaçon et à l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC dans le cadre des commissions d'études, des groupes spécialisés et des autres groupes concernés;

5 d'aider les Etats Membres à prendre les mesures nécessaires pour appliquer les Recommandations UIT-T pertinentes, afin de lutter contre la contrefaçon et l'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/TIC, notamment en ce qui concerne l'utilisation de systèmes d'évaluation de la conformité,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de collaborer avec les associations, consortiums et forums du secteur, en vue de définir les mesures techniques (sur le plan des matériels et des logiciels) susceptibles d'être prises pour prévenir l'altération volontaire, par des dispositifs de télécommunication/TIC ainsi que l'utilisation et la diffusion des dispositifs de télécommunication/TIC contrefaits ou ayant subi une altération volontaire;

2 de soumettre les résultats de ces activités au Conseil de l'UIT pour examen et suite à donner;

3 de faire appel à des experts et des entités extérieures, le cas échéant;

4 d'inviter diverses organisations/entreprises à participer activement à l'élaboration d'une base de données sur l'identification des dispositifs,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, en étroite collaboration avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications et le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 d'aider les Etats Membres à répondre à leurs préoccupations en matière de contrefaçon et d'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC, dans le cadre de l'échange d'informations au niveau régional ou mondial, y compris en ce qui concerne les systèmes d'évaluation de la conformité;

2 d'aider tous les membres, compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes, à prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou mettre en évidence l'altération volontaire ou la duplication des identificateurs uniques de dispositifs de télécommunication/TIC, en collaborant avec les autres organisations de normalisation des télécommunications s'occupant de ces questions,

charge la Commission d'études 11 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT, en collaboration avec les autres commissions d'études concernées

1 de poursuivre l'élaboration de recommandations, de rapports techniques et de lignes directrices, afin de traiter le problème de la contrefaçon et de l'altération volontaire des équipements TIC et d'aider les Etats Membres dans leurs activités de lutte contre la contrefaçon et l'altération volontaire de différents types de dispositifs, aussi bien fixes que mobiles;

2 de collecter, d'analyser et d'échanger des informations sur les pratiques en matière de contrefaçon et d'altération dans le secteur des TIC et sur la façon dont les TIC pourraient être utilisés pour lutter contre ces pratiques;

3 d'étudier, en collaboration avec les Commissions d'études 2, 17 et 20 de l'UIT-T, les identificateurs fiables, uniques, permanents et sécurisés, existants ou nouveaux, qui pourraient être utilisés pour lutter contre la contrefaçon et l'altération volontaire des produits et dispositifs de télécommunication/TIC, notamment leur champ d'application et leur niveau de sécurité dans le contexte de leur duplication ou clonage éventuel;

4 d'élaborer des méthodes d'évaluation et de vérification des identificateurs utilisés pour la lutte contre la contrefaçon de produits;

5 d'établir, avec la participation des organisations de normalisation concernées, des mécanismes appropriés pour déceler les produits de contrefaçon, au moyen d'identificateurs uniques non duplicables et conformes aux exigences de confidentialité et de sécurité;

6 d'étudier des solutions possibles, y compris les cadres de découverte des informations de gestion d'identité, susceptibles de contribuer à la lutte contre la contrefaçon et l'altération des dispositifs de télécommunication/TIC;

7 d'établir une liste de technologies ou produits, utilisés pour tester la conformité aux Recommandations UIT‑T, en vue de contribuer à la lutte contre la contrefaçon des produits TIC,

invite les Etats Membres

1 à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la collaboration, la coopération et l'échange de données d'expériences et de connaissances spécialisées avec d'autres Etats Membres, pour lutter contre la contrefaçon et l'altération volontaires de dispositifs de télécommunication/TIC dans un pays ou une région, ainsi qu'à l'échelle mondiale;

2 à adopter un cadre juridique et réglementaire national visant à lutter contre la contrefaçon et l'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/TIC;

3 à envisager des mesures visant à limiter l'importation, la circulation et la vente sur le marché de dispositifs de télécommunication/TIC contrefaits qui résultent d'une contrefaçon ou ayant subi une altération volontaire;

4 à envisager des solutions, destinées à différencier les dispositifs de télécommunication/TIC authentiques/véritables des dispositifs contrefaits ayant subi une altération volontaire, par exemple en créant une base de données nationale centralisée de référence des équipements autorisés;

5 à mener des campagnes de sensibilisation auprès des consommateurs concernant les effets négatifs des produits et dispositifs de télécommunication/TIC contrefaits ou ayant subi une altération volontaire sur l'environnement et sur leur propre santé, ainsi que la dégradation de la fiabilité, de la QoS et de la qualité de fonctionnement liée à ces dispositifs;

6 à échanger des informations avec les autorités chargées de l'application de la loi dans les États Membres afin d'éliminer les dispositifs de contrefaçon à la source ainsi que leur distribution,

invite les Membres de Secteur

1 à collaborer avec les gouvernements, les administrations et les régulateurs des télécommunications pour lutter contre la contrefaçon et l'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/TIC;

2 à participer activement aux travaux de l'UIT en matière de normalisation afin de mettre au point et d'adopter des techniques plus efficaces de lutte contre la contrefaçon et l'altération volontaire des équipements,

invite tous les membres

1 à participer activement aux études de l'UIT relatives à la lutte contre la contrefaçon et l'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/TIC, en soumettant des contributions;

2 à prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou mettre en évidence l'altération volontaire des identificateurs uniques de dispositifs de télécommunication/TIC, en particulier en ce qui concerne les dispositifs de télécommunication/TIC clonés;

3 à collaborer et à échanger des avis spécialisés dans ce domaine.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)